



Règles de bonne conduite

- Ne pas pratiquer le hors-piste.
- S'assurer que la voie est bien ouverte à la circulation.
- S'informer préalablement de la réglementation auprès de la préfecture, des mairies, de la Gendarmerie nationale, de l'Office national des forêts (ONF), de l'ONCFS ou des associations spécialisées.
- Ne pas utiliser une motoneige hors des circuits homologués.
- Respecter l'environnement, notamment les espaces protégés et les zones cultivées.

Sur les voies ouvertes à la circulation, il convient de :

- rouler à une allure adaptée et de respecter les limitations de vitesse éventuellement indiquées par des panneaux ;
- respecter les autres usagers tels que les promeneurs, les cyclistes ou les chasseurs ;
- s'arrêter aux injonctions des agents de l'environnement en charge des contrôles. Un délit d'obstacle aux fonctions est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

www.oncfs.gouv.fr



Établissement public sous double tutelle des ministères de l'Écologie et de l'Agriculture, l'ONCFS est en charge de la connaissance de la faune sauvage et de ses habitats, de la police de la chasse et de l'environnement, et de l'appui technique auprès des décideurs politiques, aménageurs et gestionnaires de l'espace rural.

Direction générale

85 bis avenue de Wagram - 75017 Paris
Tél. 01 44 15 17 17 - Fax 01 47 63 79 13
direction.generale@oncfs.gouv.fr

Direction de la police

BP 20 - 78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex
Tél. 01 30 46 60 00 - Fax 01 30 46 60 67
police@oncfs.gouv.fr



Circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels (4x4, quad, moto...)



Office National
de la Chasse
et de la Faune Sauvage



© SP44/ONCFS

Les principes de la loi du 3 janvier 1991 appelée « loi 4x4 »

- La circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique. La pratique du hors-piste est strictement interdite.
- Des exceptions sont accordées aux agents des services publics, dans le cadre de missions professionnelles, aux propriétaires et à leurs ayants droit, et aux organisateurs de manifestations sportives autorisées.
- Les maires ou les préfets peuvent restreindre l'accès à certaines voies ouvertes à la circulation publique.
- La pratique des sports motorisés sur des terrains aménagés est encadrée par des moyens spécifiques.
- Les contrevenants peuvent s'exposer à des sanctions lourdes et à la saisie de leur engin.

La pratique des sports motorisés connaît un engouement constant.

Or, se déplacer en 4x4, en quad, en moto tout terrain ou en motoneige impacte directement les milieux naturels (dégradation des habitats et de la flore), la faune (dérangement, modification du comportement), et peut gêner les randonneurs et les cyclistes (risques d'accidents, nuisances sonores).

Afin de concilier protection de la nature et activités de loisirs, la circulation des véhicules à moteur fait l'objet d'une réglementation précise. Les agents de l'environnement de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de son application.

Références réglementaires

- Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991
- Articles L. 362-1 et L. 362-2 du Code de l'environnement
- Article R. 163-6 du Code forestier
- Code général des collectivités territoriales
- Plan départemental des espaces, sites et itinéraires



© Ph. Maestri/ONCFS



© Ph. Maestri/ONCFS

Bon à savoir pour les conducteurs de véhicules à moteur

- Les voies ouvertes à la circulation sont les routes nationales, départementales, communales et, sauf dispositions contraires, les chemins ruraux.
- Les routes, les chemins et les sentiers figurant sur les cartes n'indiquent pas forcément qu'ils soient ouverts à la circulation.
- En l'absence de l'autorisation du propriétaire, les chemins privés sont en principe interdits à la circulation.
- Les chemins d'exploitations agricoles servent exclusivement à la communication entre les parcelles et à leur exploitation.
- En forêt, la circulation est réglementée par le Code forestier.
- Les chemins de halage sont fermés à tout véhicule à moteur.
- Un simple sentier ou layon (petite piste forestière) n'est pas ouvert à la circulation.
- La présence d'un panneau d'interdiction sur un chemin confirme l'interdiction de circuler.